



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8630-003

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des infrastructures dans les forêts domaniales de l'Agence de Sarrebourg (57) de la Direction territoriale Grand-Est de l'Office national des forêts.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Grand-Est
Agence de Sarrebourg, 24 Route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG cedex

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Odile MOUGEOT Directrice de l'Agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts.

SOMMAIRE

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN	1
(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2124-2 ET R.2124-2, R.2161-2 A R.2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE OU ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS ET PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES).....	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	5
2.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.2. PROCEDURE.....	5
2.3. CLASSIFICATION CPV	5
3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1.1. <i>Décomposition en lots</i>	5
3.1.2. <i>Modalités d'attribution de l'accord-cadre</i>	6
3.1.3. <i>Modalités d'attribution des bons de commandes dans le cas d'un accord-cadre multi attributaires</i>	6
3.2. PRESTATIONS SIMILAIRES	6
3.3. VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE).....	6
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	7
5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1	7
5.1 PASSATION DES COMMANDES	7
5.1.1. <i>Modification d'un bon de commande</i>	8
5.1.2. <i>Suspension d'un bon de commande</i>	8
5.1.3. <i>Résiliation d'un bon de commande</i>	8
5.2. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS	8
5.3 DELAI DE REALISATION.....	9
6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	9
6.1	9
6.1 UNITE MONETAIRE	9
6.2 FORME ET CONTENU DES PRIX	9
6.2.1 <i>Nature des prix</i>	9
6.2.2 <i>Contenu des prix</i>	9
6.3 VARIATION DANS LES PRIX	9
6.4 MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	9
6.4.1 <i>Avance</i>	9
6.4.2 <i>Acomptes</i>	9
6.4.3 <i>Facturation</i>	9
6.4.4 <i>Transmission des factures</i>	10
6.4.5 <i>Paiement des sous-traitants</i>	10
6.4.6 <i>Délai global de paiement</i>	10
6.4.7 <i>Nantissement ou cession de créance</i>	11
7 PENALITES	11
7.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	11
7.2 RETARD IMPUTABLE A L'ONF.....	11
7.3 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	11
8 DROIT, LANGUE.....	11

9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	11
9.1.	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	12
9.2.	TRAVAIL CLANDESTIN.....	12
9.3.	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	12
9.4.	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	12

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office national des forêts, Direction territoriale Grand-Est / Agence de territoriale de Sarrebourg, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est au 24 Route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est Mme Odile MOUGEOT, directrice de l'agence de Sarrebourg, agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le Directeur générale de l'ONF aux directeurs et directrices d'agence en ce qui concerne les marchés de services forestiers.

Madame Odile MOUGEOT, Directrice de l'Agence ONF de Sarrebourg,
24 Route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX
Tél : 03 87 25 72 20 Courriel : odile.mougeot@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

Monsieur Oliver LANTER, Responsable du Service travaux et
développement, Agence de Sarrebourg
24 route de Phalsbourg, CS 30155, 57403 SARREBOURG CEDEX
Tél : 03 87 25 77 82, Courriel : olivier.lanter@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

Christine SCHMITT
Agent comptable Secondaire
Direction Territoriale Grand Est
Cité Administrative - 14 Rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG
Email : christine.schmitt@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'entretien des infrastructures dans les forêts domaniales de l'Agence de Sarrebourg (57) de la Direction territoriale Grand-Est de l'Office national des forêts.

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles
------------	---------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 alinéa 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 9 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations principales	Montant annuel maximum de commande (K€)	Lieux d'exécution	Responsables
1	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	90 000 €	FD MOUTERHOUSE	M. KUHM
2	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	90 000 €	FD HANAU1 FD HANAU 2 FD HANAU 3 FD STURZELBRONN	M. KUHM
3	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	80 000 €	FD LEMBERG	M. CHARBONNIER
4	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	35 000 €	FD SARREGUEMINES	M. CHARBONNIER
5	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	75 000 €	FD GOENDERSBERG FORET MILITAIRE DU CAMP DE BITCHE	M. CHARBONNIER
6	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	75 000 €	FD WALSCHEID FD DABO	M. BOULANGER
7	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débardage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	80 000 €	FD FENETRANGE FD ALBESTROFF FD PHALSBOURG	M. PFEIFFER M. BOULANGER

8	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de routes revêtues (REV) Entretien de piste de débordage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	50 000 €	FD HESSE FD SARREBOURG FD ASSENONCOURT FD LANGUIMBERG FD CARRIERES	M. WELSCH M. PFEIFFER
9	Entretien de routes en terrain naturel (TN) Entretien de routes empierrées (EMP) Entretien de piste de débordage (PIS) Travaux d'assainissement (ASS)	50 000 €	FD ABRESCHVILLER FD SAINT-QUIRIN	M. WELSCH

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante :

Lots	Nombre d'attributaires retenus
1	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
2	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
3	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
4	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
5	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
6	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
7	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
8	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires
9	1 attributaire principal 2 attributaires secondaires

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation. L'attribution intégrera les capacités de l'entreprise à réaliser dans les délais impartis. Une entreprise peut être attributaire principale sur 3 lots maximum mais être attributaire secondaire sur d'autres lots.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commandes dans le cas d'un accord-cadre multi attributaires

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires en fonction de leur classement selon la méthode dite « en cascade ». Ils seront donc d'abord adressés au prestataire dont l'offre a été classée en première position, puis au deuxième dans le cas où le premier n'a pas la capacité à réaliser la prestation et enfin à s'adresser au troisième si les deux premiers ne peuvent réaliser la prestation faisant l'objet de la commande.

3.2. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Variante « recyclée » à la fourniture et mise en œuvre de matériaux calcaires 0/60 et 0/150 :

- Les variantes « recyclé » sont facultatives pour les lots 4-6-7-8-9.
- Pour les autres lots les variantes « recyclé » ne sont pas autorisées.

Les matériaux recyclés devront être inertes. L'opérateur économique pourra proposer des matériaux recyclés issus de démolition et passés en centrale, conformément à la granulométrie indiquée à l'acte d'engagement.

Une fiche d'agrément du produit française (identification et formulation) sera transmise obligatoirement avec l'offre. Cette fiche sera datée de moins d'un an. Le cas échéant, l'offre ne sera pas prise en compte. Les matériaux de démolition non passés en centrale, laitiers d'aciérie, MIOM, mâchefer et pneus recyclés sont formellement interdits. Le titulaire du marché assurera un déferailage complet des matériaux.

Avant de les compacter, il effectuera un contrôle visuel de la chaussée pour retirer d'éventuelles pièces métalliques.

Cas particulier des matériaux de granulométrie 0/60 : les matériaux proposés en variante devront présenter une proportion de béton > 90%

Pas de variante autorisée concernant le porphyre.

Le dépôt de l'offre de base reste obligatoire si les variantes sont autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires au présent accord-cadre;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Clauses Générales d'Achats des prestations de services forestiers dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001–version F – mai 2022
- les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

A noter, les Clauses Générales d'Achats de prestations de services forestiers étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet ONF : <https://www.onf.fr/onf/recherche/+/?f=ventes-de-bois-et-achat-de-services-dexploitation-forestiere-ce-que-dit-la-loi.html>.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADREPassation des commandes

Les commandes de prestations de services d'entretien d'infrastructures sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent accord-cadre ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Les bons de commande sont adressés par courrier ou courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent accord-cadre ou son représentant, peuvent être émises jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

LE CAS ECHEANT, EN CAS DE LOTS ATTRIBUES A PLUSIEURS TITULAIRES : Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon les dispositions prévues à l'article 3.1.3.

5.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2. Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de services forestiers.

5.3 Délai de réalisation

Le délai imposé par l'ONF ne peut être inférieur à 3 mois. Au sein de cette période, l'ONF peut imposer un échéancier de réalisation et/ou des périodes de non-intervention. En cas de non-respect de l'échéancier, l'ONF est en mesure d'appliquer des pénalités de retard prévues à l'article 7 du CCAP.

Cas particulier : pour les BC d'un montant inférieur à 5 000 Euros, le délai de réalisation peut être réduit jusqu'à 3 semaines (délai d'intervention d'urgence).

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2 Forme et contenu des prix

6.2.1 **Nature des prix**

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaire.

Le prix est fixé au Bordereau des Prix unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, le prix unitaire figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

6.2.2 **Contenu des prix**

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent accord-cadre.

6.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des Clauses générales d'achat des prestations de services forestiers et à leur annexe 2.

6.4 Modalités essentielles de paiement

6.4.1 **Avance**

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers.

6.4.2 **Acomptes**

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3 **Facturation**

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8630-003 ;
- les références du bon de commande afférent
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET du titulaire

- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Identification et engagement du candidat » de l'acte d'engagement.

6.4.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 470XXXXXXX.
- Numéro d'identification :
662043116 03798, SIRET mentionné sur le bon de commande.

6.4.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent accord-cadre est fixé à 40 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent accord-cadre,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus à l'accord-cadre ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent accord-cadre pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

7.1 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2 Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent accord-cadre est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- 9.1.1.1 aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- 9.1.1.2 aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2. Travail clandestin

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

9.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du Code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

FIN DU CCAP